

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 09 novembre 2023 A 20H30

Sous la présidence de Monsieur Mathieu LAUFFENBURGER, maire

À l'ouverture de la séance sont présents : LAUFFENBURGER Mathieu, ROHR Agnès, DEMOUCHE Sébastien, BOUILLÉ Laurence, HEINRICH Rachel, MONIER Christian, VUADELLE Anne-Sophie, ZUMSTEEG Vivien.

ABSENTS EXCUSES : BRAUN Cédric (procuration donnée à Agnès ROHR)

RETARD EXCUSES : GASCHY Christophe (arrivée 20h35)

SECRETARE DE SEANCE : SCHWOERTZIG Sabrina

056. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 28/09/2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

057. Reconduction bail chasse gré à gré 2024/2033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 24/10/2023

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats.

Il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses. Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse, ...) et l'existence de clauses financières particulières. La commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission Communale ou Intercommunale Consultative de la Chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers. Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033 et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Constitution et le périmètre du de chasse

- **DECIDE** de fixer à 329,46 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
- **DECIDE** de procéder à la location en un seul lot comprenant 329,46 ha

Mode de location des lots

- **DECIDE** de mettre le lot en location de la façon suivante : **gré à gré**
- **DONNE** délégation au Maire pour fixer les critères d'analyse de l'offre.
- **AUTORISE** le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

058. RENOUELEMENT CONTRAT REDACTEUR

Le Maire propose le renouvellement du poste en qualité de rédacteur à temps complet et ce afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie. Il propose la durée hebdomadaire de service suivante : 35/35ème.

Après en avoir délibéré, la commune décide :

- le renouvellement d'un emploi permanent de Rédacteur à temps complet à compter du 02/01/2024, pour les fonctions de secrétaire de Mairie.
Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.
Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 563, indice majoré :477.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

059. Modification contrat ATSEM

Lors de la séance du 08 septembre 2014, le Conseil Municipal avait proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de services des ATSEM afin de s'adapter aux nouveaux rythmes scolaires applicables à la rentrée.

Concernant Mme SCHMITT, qui effectue jusqu'à présent 31/35e, une augmentation de 4 heures soit 35/35e est demandé.

Son temps de travail se découpera de la manière suivante : **15 h (annualisées) pour les activités d'ATSEM et 20 h pour l'entretien soit au total 35/35e.**

Le dossier a été transmis au CST du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

– **PREND NOTE** de cette demande de modification.

ADOpte À L'UNANIMITE

060. Renouvellement Régie

Mme Hélène BUTSCHA exerçait la fonction de régisseur de la régie de recettes Photocopies de Boesenbiesen.

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2002 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/11/2023. ;

Vu la délibération du 27 mai 2002, instituant une régie de recette pour l'encaissement des produits suivants : droits de publications,

Vu la délibération du 18 mars 2021 nommant Mme Hélène BUTSCHA, régisseur de la régie de recettes,

Le Maire propose au conseil municipal de nommer Mme Marie-Jeanne KOEHLER, régisseur de la régie de recettes, et ce en raison du départ du régisseur actuel.

Le Maire propose de revoir les différents produits encaissables, et propose de rajouter :

- La vente occasionnelle de bois,
- La location de l'abri au Quatre Vents,
- Et toute ventes exceptionnelles au titre de la commune.

Le Maire propose également de réajuster le montant maximum de l'encaisse à 3000 €.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de nommer Mme Marie-Jeanne KOEHLER, régisseur de la régie des recettes, et suppléant M Mathieu LAUFFENBURGER.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service
De la commune de BOESENBIESEN.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Boesenbiesen au 22 rue principale

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Photocopies
2. Vente de bois
3. Location Abri aux Quatres Vents
4. Ventes exceptionnelles au titre de la commune

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : Titres;

2° : Chèques;

3° : Espèces;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de (12) :

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 5 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau LBP ou comptable Public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du bureau LBP ou comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire et le comptable public assignataire de la régie suivante sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

061. Droit de préemption forêt

Dans le cadre du droit de préférence institué par l'article L.331-24 du Code forestier, Maître Frering à Muttersholtz nous notifie par courrier que Mr Albert Mathis, projette de vendre la propriété boisée ci-après désignée :

La Commune a donc la possibilité d'acquérir ce Bien, aux conditions suivantes :

- Réf. cadastrales : SECTION 4 – NUMERO 129
- Superficie : 68a 90 ca
- le prix est de 3500 € payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente

- Transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente
- Entrée en jouissance le jour de la signature de l'acte de vente

Le Maire dispose d'un délai de deux mois à compter du présent courrier pour faire connaître la décision du Conseil municipal. À défaut de réponse, la Commune sera considérée comme ayant renoncé à ce droit.

De plus, le notaire nous informe que lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à faire valoir le droit de préférence et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

062. MANIFESTE CONTRE LES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE ET LE SUREMBALLAGE

Considérant que d'après le rapport de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) sans coordination locale, régionale et internationale supplémentaire aux actions déjà mises en place à ce jour, la production annuelle mondiale de plastiques triplera entre 2019 et 2060, passant de 460 à 1230 millions de tonnes (Mt). Il en est de même pour la quantité de déchets plastiques produite qui passera de 353 Mt à 1014 Mt ;

Considérant que l'urgence sanitaire et environnementale liée à la production, la consommation, et la pollution visible et invisible (air, corps humain, eau, alimentation...) plastique ne fait plus aucun doute. Le plastique est partout et nuit gravement à notre santé et notre environnement.

La commune de BOESENBIESEN souhaite s'engager avec le territoire aux côtés du SMICTOM, en **soutenant, signant et relayant auprès des administrés le Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage porté par le SMICVAL et exposé ci-après :**

EXIGEZ MOINS D'EMBALLAGES PLASTIQUES à usage unique et de SUREMBALLAGES !

A l'attention des **industries agroalimentaire, hygiène, cosmétiques et détergents** et du secteur de la **grande distribution**,

Nous, habitantes et habitants du territoire, appelons les industries agroalimentaire, hygiène, cosmétiques et détergents et le secteur de la grande distribution, principaux émetteurs d'emballages et de suremballages plastiques, à une DEPLASTIFICATION MASSIVE des produits émis sur le marché.

Alors qu'il n'a jamais été aussi urgent de RÉDUIRE la production de plastique, les quantités émises sur le marché n'ont jamais été aussi importantes.

Nous souhaitons **vivre sur un territoire soucieux de son environnement et de ses habitants et dans une société où les plastiques à usage unique et le suremballage, véritables fléaux sanitaires, environnementaux et sociaux, n'existent plus.**

A titre individuel et collectif, nous ne voulons plus porter le coût et la responsabilité d'un emballage et d'un suremballage plastique alors même que des alternatives existent déjà.

C'est pourquoi **nous demandons à toutes les entreprises concernées de :**

- 1. RÉDUIRE MASSIVEMENT et RAPIDEMENT l'utilisation de PLASTIQUE, l'émission d'emballages et de suremballages plastiques.**
- 2. Arrêter immédiatement l'émission d'emballages pour lesquels il n'existe pas de filière de traitement déjà opérationnelle et généralisée.**
- 3. Arrêter de vendre des produits dans des emballages en plastiques destinés à être réchauffés (micro-ondes, four, etc), nuisant gravement à notre santé, et développer une alternative saine.**
- 4. Appliquer la loi qui permet aux consommateurs de laisser en bout de caisse leurs déchets d'emballages issus des produits achetés dans l'établissement.**
- 5. Proposer des produits en vrac et rendre ce mode de consommation accessible à tout le monde, pour tous les budgets et sur tous les types de produits.**
- 6. Développer au plus vite la consigne pour REEMPLOI du verre (bouteilles, bocaux, contenants verre...).**
- 7. Proposer systématiquement des contenants et produits alternatifs à côté des produits et contenants à usage unique dans tous les rayons des supermarchés.**
- 8. Mettre en place une incitation financière positive en faveur des consommateurs qui utilisent des contenants réemployables pour acheter des produits vendus en vrac et les informer de l'existence de ce dispositif.**
- 9. Augmenter et mettre en avant l'offre de produits des producteurs locaux consignés présents en rayon et proposer plus de produits français en vrac.**
- 10. Optimiser le conditionnement amont des produits vrac de manière à réduire l'emballage au maximum sur toute leur chaîne de valeur du producteur jusqu'au consommateur.**

063. DIVERS ET INFORMATIONS

- a) Réunion Antenne Relais : Mr le Maire, détaille le planning prévu concernant l'avancée de ce projet. Début des travaux prévu au printemps 2024.
- b) Fête des étoiles : Mme ROHR rappelle que le 25 novembre, une journée d'installation est prévue. Concernant l'association choisie pour la fête du 02 décembre 2023, les bénéfices seront reversés à l'association : « Sélestat contre le cancer »
- c) Fêtes des aînés : La fête se déroulera le 14/01/2024 à la salle des fêtes

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,
La séance est levée à heures
minutes.

***Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Boesenbiesen, le 2023
Le Maire, Mathieu LAUFFENBURGER***

